Extrait du Procès-Verbal

Réunion du Conseil de la Zone de secours Hainaut centre du 16 décembre 2015

• En présence de :

GOBERT Jacques, Bourgmestre, Président du Conseil

DEVIN Laurent, Bourgmestre

DAYE Maxime, Bourgmestre

DE VOS Karl, Bourgmestre

DRAUX Didier, Bourgmestre

THIEBAUT Eric, Bourgmestre

LOISEAU Vincent, Bourgmestre

DUPONT Xavier, Bourgmestre

PAGET Bernard, Bourgmestre

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre

CULQUIN Brigitte, échevin délégué

HOYAUX Pascal, Bourgmestre

LEPINE Jean-Pierre, Bourgmestre

DE SAINT MOULIN Marc, Bourgmestre

DI RUPO Elio, Bourgmestre

OLIVIER Daniel, Bourgmestre

POLL Bénédicte, Bourgmestre

MOYART Ghislain, Bourgmestre

SAINT-AMAND Olivier, Bourgmestre

MOUREAU Christian, Bourgmestre

MILHOMME Rudi, Colonel, Commandant de zone ff

HOBE Jonathan, Secrétaire du Conseil

Excusé(e): Véronique DAMEE, Bourgmestre

Finances - Coût de location des casernes pour l'année 2015

Le Conseil de la Zone, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu le courrier du le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la région wallonne ;

Attendu que la Zone de Secours Hainaut Centre occupe et utilise depuis le 01 janvier 2015 les installations (casernes) des Villes et communes de Binche, Braine-le-Comte, Chièvres (Bauffe), Dour, Enghien, La Louvière, Mons (Cuesmes), Quiévrain, Saint-Ghislain, Soignies.

Attendu qu'à ce jour les actes notariés ne sont pas conclus. Qu'il en est de même pour les éventuels baux locatifs.

Attendu qu'en 2014, les comités d'acquisition de Mons et de Charleroi ont été sollicités pour évaluer les casernes et fixer un prix à la vente et un prix à la location.

Attendu que la reprise par les Zones de Secours des arsenaux des services d'incendie dont le financement a été assuré par des prêts CRAC ne sera pas possible aussi longtemps que l'ensemble des échéances et des annualités de remboursement des prêts consentis pour la construction des arsenaux n'auront pas été entièrement liquidées.

Attendu que mis à part leur dotation à la ZSHC, les Villes et Communes ne doivent plus supporter d'autres charges pour compte de la ZSHC.

Attendu que le fondement juridique de cette indemnité trouve sa justification dans les règles du Code civil et plus particulièrement dans la théorie de l'enrichissement sans cause (l'occupant s'enrichit en faisant l'économie du loyer, le propriétaire s'appauvrit en perdant un loyer et il n'existe apparemment pas de cause justifiant l'enrichissement de l'un et l'appauvrissement de l'autre).

Attendu que le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie dans son courrier propose que les casernes soient mises à disposition en contrepartie d'un loyer au moins égal aux annuités des charges d'emprunts de la partie non subsidiée.

Attendu qu'il est indispensable de fixer une indemnité à charge de la ZSHC pour l'exercice 2015.

Attendu qu'il est proposé de fixer cette indemnité comme suit

- soit au montant à l'estimation du CAI,
- soit au montant des annuités des charges d'emprunts de la partie non subsidiée.

Attendu que l'indemnité nette sera calculée au prorata de l'occupation surfacique des locaux par la ZSHC. Cette disposition concerne les casernes de Chièvres et de Mons.

Attendu que le crédit disponible sur l'article 351/126-01 Loyers et charges locatives des immeubles loués (les casernes) est de 2.200.000 euros.

Attendu que les communes de Chièvres, La Louvière, Mons et Quiévrain présentent une

déclaration de créance basée sur le remboursement des annuités ;

Attendu que les communes de Binche, Braine-le-Comte, Dour, Enghien Saint-Ghislain et Soignies présentent une déclaration de créance basée sur la valeur locative estimée par le Comité d'acquisition;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er: De fixer l'indemnité d'occupation des casernes pour l'exercice 2015

- soit au montant à l'estimation du CAI,
- soit au montant des annuités des charges d'emprunts de la partie non subsidiée.

Article 2: Les déclarations de créances seront accompagnées de toutes les pièces justificatives permettant de vérifier le montant déclaré (Estimation du CAI ou tableaux des charges d'emprunts);

Article 3 : L'indemnité nette sera calculée au prorata de l'occupation surfacique des locaux par la ZSHC;

Article 4 : Ces dépenses seront prélevées sur l'article « 351/126-01 Loyers et charges locatives des immeubles loués (les casernes) » ;

Article 5: S'il devait apparaître que les montants avancés présentent une quelconque erreur, chaque partie (d'une part : les commune concernées, d'autre part : la Zone de secours Hainaut Centre) s'engage à revoir la situation sur base des éléments avancés parl'autre partie et jusqu'à une date limite fixée au 31/12/2017;

Article 6 : Le Collège Zonal est chargé de l'exécution de cette décision.

Par le Conseil:

Le Secrétaire du Conseil,

Jonathan HOBE

Le Président du Conseil, Jacques GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Conseil,

Jonathan HOBE

Le Président du Conseil,

Jacques GOBERT